

# **STATUTS**

## **TITRE 1er - Dénomination, siège, durée, objet, but**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé une Association Sans But Lucratif - ASBL portant le nom « Association des Journalistes Belges AutoMotoMobilité », en abrégé «AJBA».

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée «AJBA» dans toutes ses factures, actes, annonces, publications et autres documents officiels ou non.

**Art. 2 :** Le siège social de l'association est situé dans la Région de Bruxelles Capitale.

L'association peut adopter une adresse électronique et un site Internet conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, la personne en charge de la gestion journalière ou le liquidateur.

Cette adresse électronique et ce site Internet peuvent être modifiés par le conseil d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, par voie de publication au Moniteur.

**Art. 3 :** L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4 :** Objet et but

L'association a pour objet :

- d'être une plateforme de rencontre entre les divers acteurs des secteurs automobiles, moto et de la mobilité, secteurs publics et privés, les différents niveaux de pouvoirs politiques, groupements, associations, groupes d'intérêt,...
- d'entreprendre des activités pour étendre la connaissance et les compétences de ses membres ;
- d'animer des workshops de formation ou d'information ;
- toute activité qui peut faciliter la réalisation de son but.

L'association a pour but :

- de promouvoir le Monde de l'Automobile, de la Moto, de la Mobilité et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement ;
- de mettre en valeur, améliorer et défendre le statut professionnel de ses membres ;
- d'entretenir et maintenir le contact avec les organismes de fabrication, d'importation ou de distribution de tous véhicules de deux à quatre roues, d'accessoires, de manufactures de pneus, de services ou toutes autres organisations pertinentes de la profession.

**Art. 5 :** L'association peut utiliser tous les moyens pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, tels que l'acquisition et la gestion de biens immobiliers, l'organisation d'événement et congrès en Belgique et à l'étranger, l'édition de toutes publications. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet au niveau Européen.

L'AJBA est et restera totalement étrangère à toute question politique, religieuse et philosophique.

## **TITRE II - Membres**

**Art. 6 :** L'AJBA est une association de journalistes, d'auteurs, d'écrivains, de photographes, d'animateurs du monde de l'audiovisuel, de la radio ou de la télédiffusion. Ses membres peuvent avoir le statut d'employé ou le statut d'indépendant (freelance). Ils doivent traiter d'une manière professionnelle - à temps plein ou à temps partiel - le Monde de l'Automobile, de la Moto et de la mobilité par l'écriture, la diffusion audiovisuelle ou de la radio télédiffusion.

**Art. 6 Bis :** Les membres sont subdivisés en trois catégories les membres effectifs, les membres adhérents et les membres partners. Leur nombre est illimité. Le nombre de membres effectifs doit être d'au moins trois.

**Art. 6 Ter. :** supprimé.

**Art. 7 :** Membres

**Les membres effectifs** doivent attester de leur expérience dans le domaine des médias de type journaliste/photographe/auteur.

Pour être recevables, les candidatures comme membres effectifs doivent être accompagnées d'un dossier complet et détaillé, accompagné d'un minimum trois justificatifs attestant de leur travail effectif dans le domaine journalistique (coupures de presse, photos, enregistrements télévision ou radio, pages web...).

Par leur adhésion à l'asbl AJBA, les membres effectifs reçoivent une carte de PRESSE au millésime de l'année en cours ; cette carte est destinée à leur faciliter la pratique de leur profession.

**Les membres adhérents** sont ceux qui ne pratiquent pas le journalisme tel que défini pour les membres effectifs. Toute personne impliquée directement ou indirectement dans la vie auto, moto ou mobilité peut également poser sa candidature comme membre adhérent.

Par leur adhésion à l'asbl AJBA, les membres adhérents reçoivent une carte de MEMBRE de l'AJBA qui pourrait leur donner des avantages à la discrétion des organisateurs d'événements.

**Membres effectifs et adhérents :**

Les candidatures comme **membre effectif** ou **membre adhérent** de l'AJBA doivent être présentées au moyen du formulaire adéquat selon leur catégorie, formulaire dûment complété et motivé, et envoyé par courrier postal ou électronique au secrétariat de l'AJBA asbl à l'attention du Président du Conseil d'Administration.

Ces candidatures doivent être soutenues par deux parrains membres effectifs de l'asbl AJBA.

Le Conseil d'Administration statue souverainement des admissions des membres effectifs et adhérents, à la majorité absolue (plus de 50%), sans avoir à justifier sa décision et sans possibilité de recours.

L'adhésion à l'AJBA des membres effectifs et adhérents suit les prescriptions du « **Règlement général sur la protection des données** » (RGPD).

Les membres effectifs et adhérents pourraient bénéficier d'avantages obtenus et proposés par le Conseil d'Administration, dont la liste est régulièrement mise à jour.

**Les membres partners** sont des sociétés, associations, groupements,... justifiant leur intérêt et/ou leur participation dans la problématique de la mobilité. Par leur adhésion, les membres partners disposent de 2 cartes nominatives de membre adhérent, participent à la vie de l'asbl AJBA.

Les candidatures comme **membre partner** sont examinées par le Conseil d'Administration et acceptée à la majorité simple des voix du CA.

La candidature du membre effectif, adhérent ou partner doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, comme dit à l'article 48.

**Art. 7 Bis :** Au sein de l'AJBA, la langue véhiculaire est en principe le français au cours des réunions et assemblées et pour la communication interne. Mais elle est bilingue Français/Néerlandais pour ce qui est de la communication externe de l'association.

**Art. 8 :** Les cotisations à l'asbl AJBA ne sont pas soumises à la tva ; elles sont établies sur base annuelle et déductibles fiscalement.

A tout moment, les membres de l'association sont libres de se retirer de l'association en présentant leur démission. Celle-ci doit être adressée par courrier ordinaire ou électronique au secrétariat/siège social de l'association à l'attention du Président du Conseil d'Administration. L'exclusion de membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 9:23 du Code

**Art. 9 :** Seuls les membres effectifs jouissent de tous les droits sociaux, dont le droit de vote aux assemblées générales.

**Art. 10 :** L'association est régie non seulement par les présents statuts mais également par un « Règlement d'ordre intérieur » et un « Code de bonne conduite et de déontologie », établi par le Conseil d'administration. Celui-ci peut le modifier à tout moment à la majorité absolue des voix. Par le simple fait de leur affiliation, les membres souscrivent sans réserve aux présents statuts, au « Règlement d'ordre intérieur » et au « Code de bonne conduite et de déontologie » ainsi qu'aux décisions prises par les organes compétents de l'association.

A ce jour la version du règlement d'ordre intérieur en vigueur est celle du 22 décembre 2022. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

**Art. 11 :** supprimé.

**Art. 12 :** Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations, subventions ou autres formes de prestations fournies par eux-mêmes ou qui que ce soit. Ils ne peuvent exiger ni comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Toutefois, le ou les membres démissionnaires ou exclus qui ont une charge au sein du Conseil d'administration de l'AJBA sont priés - dans les huit jours de leur(s) démission(s) ou de la notification(s) d'exclusion - de remettre les documents officiels ou autres en leur(s) possession(s) au Conseil d'administration, Ceci, afin que leur démission ou exclusion n'entrave pas le bon fonctionnement de l'AJBA ou de ses organes. En cas de non-respect de la restitution de ces documents, l'AJBA fera appel à la voie judiciaire.

**Art. 13 :** Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

**Art. 14 :** La cotisation des membres est fixée chaque année par le Conseil d'administration qui l'approuve via le budget. La cotisation des membres est fixée à un maximum de :

- 5.000€ pour les membres effectifs,
- 7.500€ pour les membres adhérents,
- 12.000€ pour les membres partners.

Les membres qui ne paient pas leur cotisation sont réputés démissionnaires.

**Article 14 bis :** supprimé.

### **TITRE III — *Assemblée Générale***

**Art. 15 :** L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle a les pouvoirs suivants :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur éventuelle rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion de membres effectifs.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

**Art. 16 :** Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par an dans le courant du premier semestre, au cours de laquelle le Conseil d'Administration fait rapport sur l'activité de l'association durant l'exercice écoulé, soumet le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent et présente le budget de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale procède également à la nomination ou au remplacement des administrateurs.

**Art. 17 :** Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration doit donner suite à la demande dans le mois qui suit.

**Art. 18 :** Les membres sont convoqués par courrier électronique à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. La convocation est envoyée, au nom du Conseil d'Administration, par le Président ou deux administrateurs au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut être tenue par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des membres, et avec convocation, de l'accord unanime des membres qui prennent part à la procédure écrite.

L'association peut organiser une participation des membres aux délibérations et aux votes des réunions de l'assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ces cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

**Art. 19 :** L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en l'absence de celui-ci, par le Vice-président ou par l'administrateur le plus âgé. Le Président désigne un Secrétaire ainsi que deux Scrutateurs.

**Art. 20 :** Les membres effectifs disposent chacun d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas droit de vote, mais peuvent participer aux Assemblées Générales, où ils ont un rôle consultatif. Tout membre effectif peut se faire représenter par une procuration qui ne peut être donnée qu'à un membre effectif. Un membre absent est censé se faire représenter par les administrateurs.

**Art. 21 :** Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions, dans les limites de l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

**Art. 22 :** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider sur une modification aux statuts que si cette modification est reprise à l'agenda et a été exposée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quota de présence minimum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion. Celle-ci peut délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision ne peut être acceptée qu'à la majorité stipulée dans le deuxième alinéa. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

**Art. 23 :** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'un changement du ou des buts en vue desquels l'association est constituée que si ce changement est repris à l'agenda et a été exposé dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Un changement ne peut être adopté qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quota de présence minimum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion. Celle-ci peut délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision ne peut être acceptée qu'à la majorité stipulée dans le deuxième alinéa. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

**Art. 24 :** Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, ainsi que par tous les membres qui le demandent. Les décisions sont envoyées par simple courrier ou par courrier électronique aux membres. Les extraits à produire sont signés pour copie conforme par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Les extraits sont communiqués aux tiers qui en font la demande pour autant qu'ils fassent valoir un intérêt. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'AJBA, où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur place sur rendez-vous.

#### **TITRE IV - Conseil d'Administration**

**Art. 25 :** Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. Les mandats ont une durée de trois ans, sont renouvelables et effectués à titre gratuit. Ce terme de

trois ans commence immédiatement après l'Assemblée Générale à laquelle l'administrateur a été nommé et se termine à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tient dans l'année ou le mandat s'écoule.

Un administrateur ne peut faire partie d'une autre association avec une finalité semblable ou identique, d'aucune manière, ni comme membre, ni comme administrateur, ni comme adhérent, ni comme bénévole. L'administrateur qui contrevient à cette interdiction est présumé démissionnaire.

**Art. 26 :** Le Conseil d'Administration se compose d'au moins trois administrateurs avec un maximum de neuf.

**Art. 27 :** Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas accordés à l'Assemblée Générale par le CSA, ou par les présents statuts.

**Art. 28 :** Le Conseil d'Administration peut désigner un des administrateurs, un des membres de l'association ou un tiers non membre de l'association et le charger de la gestion journalière de l'association à titre gratuit ou non. Il exerce ses pouvoirs individuellement et représente l'association individuellement dans les limites de la gestion journalière. Toute rémunération d'un Administrateur devra être présentée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale pour accord et vote. La désignation se fait pour une durée indéterminée mais peut être terminée par le Conseil d'Administration à tout moment. Le Conseil d'Administration détermine le contenu des tâches de la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration intervient, en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide d'user, le cas échéant, d'une voie de recours. Le Conseil peut donner mandat à un de ses membres ou à un tiers pour représenter l'association.

Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

**Art. 29 :** La candidature de membre du Conseil d'Administration doit être introduite par écrit au siège de l'association. La convocation à l'Assemblée Générale mentionne le nom et la qualité des candidats.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations d'administrateur, comme dit à l'article 48.

**Art. 30 :** Les membres du Conseil d'Administration ne sont tenus responsables que de l'exercice de leur mandat et n'assument aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association.

**Art. 31 :** Si un poste devient vacant au sein du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un nouvel administrateur pour la durée restante du terme lors de sa prochaine réunion.

**Art. 32 :** Le Conseil désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. En l'absence du Président, sa fonction est assurée par le Vice-Président et en l'absence de ce dernier par le Secrétaire.

**Art. 33 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Le Conseil est convoqué par le Président ou deux administrateurs.

Les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la réunion par courrier électronique, La lettre de convocation contiendra l'ordre du jour. La réunion ne peut délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour à moins que tous les administrateurs présents décident à l'unanimité que le Conseil peut examiner et voter un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Le président ou les administrateurs qui convoque(nt) peu(ven)t organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes des réunions du conseil d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

Le conseil d'administration peut être tenu par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des administrateurs et avec convocation, de l'accord unanime des administrateurs qui prennent part à la procédure écrite.

**Art. 34 :** Le Conseil d'Administration ne sera valablement composé que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion pourra être convoquée. Celle-ci pourra alors délibérer et statuer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

**Art. 35 :** Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur. Un mandataire représentera au maximum un seul administrateur.

**Art. 36 :** Tous les votes ont lieu oralement à moins qu'un administrateur ne demande le vote écrit. Les réunions sont dirigées par le Président En son absence, la réunion pourvoit elle-même é son remplacement. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

**Art. 37 :** Le Conseil d'Administration peut créer des comités et commissions dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont définis dans le règlement d'ordre intérieur. Lesdits comités formuleront notamment des avis concernant les actions menées dans le cadre des objectifs de l'association.

**Art. 38 :** Le Conseil d'Administration peut nommer des experts et attribuer des fonctions honorifiques.

**Art. 39 :** Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est signé par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs ou encore par le Secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

**Art. 40 :** Le Conseil d'Administration nomme et révoque les membres du personnel' de l'association. Il définit leurs compétences et fixe leur éventuelle rémunération.

## **TITRE V - *Budget et comptes***

**Art. 41 :** L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 42 :** Le Conseil d'Administration soumet chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire les comptes de l'exercice précédent ainsi que le budget de l'exercice en cours. Au 31 décembre

de chaque année, les comptes de l'année précédente sont clôturés et le budget de l'année suivante est établi.

**Art. 42 bis :** Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, un ou plusieurs commissaires... sont désignés afin d'assurer le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, Les mandats ont une durée de trois ans et sont renouvelables. Ce terme de trois ans commence immédiatement après l'Assemblée Générale au cours de laquelle les commissaires ont été nommés et se termine à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tient dans l'année où les mandats se terminent.

## **TITRE VI - Dissolution et liquidation**

**Art. 43 :** L'association n'est pas dissoute en cas de décès ou de démission d'un membre. Si, suite au décès ou à la démission d'un membre effectif, le nombre de membres effectifs devient inférieur à trois, l'association a la possibilité de régulariser sa situation dans un délai d'un an.

**Art. 44 :** En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs dont elle définira les compétences.

**Art. 45 :** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider de la dissolution de l'association que si ce changement est repris à l'agenda et a été exposé dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quota de présence minimum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion. Celle-ci peut délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La décision ne peut être acceptée qu'à la majorité stipulée dans le deuxième alinéa. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

**Art. 46 :** En cas de dissolution, le patrimoine sera cédé à une association sans but lucratif dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association visée par les présents statuts.

## **TITRE VII - Dispositions finales**

**Art. 47 :** Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait référence au Code des sociétés et des associations et plus particulièrement par aux articles 9:1 à 9: 23 de son LIVRE 9 intitulé « ASBL ».

**Art. 48 :** Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, tant entre eux que vis-à-vis de l'association, les membres, les administrateurs, les représentants permanents, les personnes en charge de la gestion journalière, le commissaire et les liquidateurs indiquent dans leur acte de candidature, une adresse électronique conforme à l'article 2:32 du Code. Cette adresse électronique ne peut être supprimée, ni changée par son titulaire que moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. A défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Fait à Zaventem, en deux exemplaires, ce 31 janvier 2023.